

ANNEXE

CODE DEONTOLOGIQUE

POUR LES EXPEDITIONS ANTARCTIQUES ET LES ACTIVITES DES STATIONS

1. Elimination des déchets

Les méthodes recommandées sont les suivantes:

a) Déchets solides

- i) Non combustibles, y compris les produits chimiques (sauf les batteries et les piles). Ces déchets peuvent être éliminés en mer, soit en eau profonde soit, si cela n'est pas possible, en des endroits précisés dans les hauts fonds.
- ii) Les batteries et les piles devraient être enlevées de la Zone du Traité sur l'Antarctique.
- iii) Combustibles:
 - Le bois, les articles en bois et le papier devraient être incinérés et leurs cendres dispersées en mer.
 - Les huiles lubrifiantes peuvent être brûlées, sauf celles qui contiennent des éléments délétères et qui devraient être enlevées de la Zone du Traité.
 - Les carcasses d'animaux importés à titre expérimental et les matériaux les accompagnants devraient être incinérés.
 - Tous les articles en matière plastique ou en caoutchouc devraient être enlevés de la Zone du Traité sur l'Antarctique.

b) Déchets liquides

- i) Les déchets humains, les ordures et les eaux usées devraient, si possible, être macérés et être déversés dans la mer.
 - ii) Les grandes quantités de révélateurs photographiques devraient être traitées pour en récupérer l'argent et les résidus devraient être déversés dans la mer.
- c) Les méthodes ci-dessus sont recommandées pour les stations côtières. Les postes détachés qui sont approvisionnés par des stations côtières devraient, si possible, utiliser les installations de ces dernières. Aux stations intérieures, il faudrait concentrer tous les déchets dans des fosses profondes. Sauf en ce qui concerne les stations intérieures, les déchets ne devraient pas être enterrés.
- d) Les déchets contenant des radio-isotopes devraient être enlevés de la Zone du Traité sur l'Antarctique.
- e) Il faudrait éviter au maximum les emballages en matière plastique pour les produits importés dans la Zone du Traité sur l'Antarctique.
- f) Si cela est possible, il faudrait éviter d'employer des carburants à base de plomb ou contenant du bromure d'éthylène et du chlorure d'éthylène.
- g) Lorsqu'on emploie des incinérateurs, il est souhaitable d'en surveiller les émanations.

2. Introduction d'espèces allogènes

Les mesures de sécurité à prendre pour éviter l'introduction d'espèces allogènes sont exposées à l'Article IX des Mesures Convenues pour la Conservation de la Faune et de la Flore de l'Antarctique.

3. Dérangement des colonies de reproduction et des peuplements d'oiseaux et de mammifères

Les mesures à prendre pour réduire ce dérangement au minimum sont exposées à l'Article VII des Mesures Convenues pour la Conservation de la Faune et de la Flore de l'Antarctique.

4. Directives destinées aux organisations travaillant dans l'Antarctique qui préparent des travaux importants

- a) Lors de la préparation de travaux importants dans la Zone du Traité sur l'Antarctique, il convient de procéder à l'évaluation des répercussions que les travaux proposés auront sur l'environnement. Cette évaluation devrait comporter:
 - i) Une description des travaux proposés et une estimation de leurs avantages potentiels ainsi que de leurs répercussions éventuelles sur les écosystèmes concernés.
 - ii) L'examen d'autres travaux possibles qui pourraient modifier le rapport entre les avantages prévus et les effets néfastes prévus sur l'environnement.
- b) Ces évaluations peuvent être communiquées pour information, par les moyens du SCAR, à tous les pays qui ont des activités dans l'Antarctique.